

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act. 2007 Rapport d'inspection prévu par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

Ministry of Health and Long-Term Care Health System Accountability and Performance Division

Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ottawa Service Area Office 347 Preston St., 4th Floor Ottawa ON K1S 3J4

Facsimile:

Telephone: 613-569-5602

613-569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa 347, rue Preston, 4e étage Ottawa (Ontario) K1S 3J4

Téléphone : 613 569-5602 Télécopieur: 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport 23 août 2013

Numéro d'inspection 2013_193150_0021

N° de registre O-000532-13/O-000198-13

Type d'inspection Plainte

Titulaire de permis

GENESIS GARDENS INC.

438, CHEMIN PRESLAND, OTTAWA ON K1K 2B5

Foyer de soins de longue durée

FOYER ST-VIATEUR NURSING HOME

1003, chemin Limoges Sud, Limoges ON K0A 2M0

Nom de l'inspectrice

CAROLE BARIL (150)

Résumé de l'inspection



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.

L'inspection a été effectuée aux dates suivantes : 13, 14, 15 et 16 août 2013.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes suivantes : administrateur, directrice des soins, directrice adjointe des soins, infirmière autorisée, infirmière auxiliaire autorisée, personne préposée aux services de soutien à la personne, aide-ménagère, chef de l'entretien, physiothérapeute, ergothérapeute, responsable de Capital Pest Control, président du comité du conseil des résidents, et plusieurs personnes résidentes.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné les documents suivants : dossier de soins de santé de la personne résidente, rapports d'incidents critiques et interventions du foyer, journal de l'entretien ménager et de l'entretien, politique du foyer relative au levage minimal ou nul des personnes, transfert/levage, repositionnement et présence du personnel de la santé et de la sécurité en mars 2013, rapports des services hospitaliers d'urgence, entente de service et rapports de la compagnie de lutte antiparasitaire, sondage 2013 de la satisfaction de la clientèle du foyer, correspondance du foyer avec la personne plaignante, observation des chambres de plusieurs personnes résidentes, et observation d'activités identifiées des personnes résidentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services d'hébergement – entretien ménager

Services d'hébergement – entretien

Soins de continence et soins intestinaux

Prévention des chutes

Services de soutien personnel

Amélioration de la qualité

Soins de la peau et des plaies

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.



Ministry of Health and Long-Term Care

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire RD — Renvoi de la question au directeur OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD).

Émis le 23 août 2013

Signature de l'inspectrice

Carole Baril